



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 101

Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit qu'à compter de la date de sa présentation à l'Assemblée nationale, tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs, y compris les projets soumis au ministre avant cette date et pour lesquels un certificat n'a pas été délivré, seront soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, ce projet permet au gouvernement, lorsqu'il délivre un certificat autorisant un tel projet, de fixer des normes différentes de celles prévues par le Règlement sur les déchets solides.

Enfin, le projet prévoit à quel moment ses dispositions cesseront d'avoir effet.

Projet de loi 101

Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. À compter du (*indiquer ici la date de présentation à l'Assemblée nationale du présent projet de loi*), nul ne peut entreprendre la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 14) sans avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et sans être titulaire, en plus du certificat prévu à l'article 54 de cette loi, d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en application de l'article 31.5 de la même loi.

Le premier alinéa n'est pas applicable à un projet pour lequel le ministre a, avant le (*indiquer ici la date de présentation à l'Assemblée nationale du présent projet de loi*), délivré le certificat prévu à l'article 54 de la loi susmentionnée.

2. Les dispositions du premier alinéa de l'article 1 s'appliquent également à tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs soumis avant le (*indiquer ici la date de présentation à l'Assemblée nationale du présent projet de loi*) au ministre de l'Environnement pour que soit délivré le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement et pour lequel il n'y a eu, à cette date, ni délivrance par le ministre d'un tel certificat ni jugement en tenant lieu. La demande visant à obtenir le certificat susmentionné tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi.

Toutefois, lorsqu'un projet visé au premier alinéa a fait l'objet, avant le (*indiquer ici la date de présentation à l'Assemblée nationale du présent projet de loi*), d'une enquête et d'un rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en application de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'initiateur de ce projet est soustrait à l'obligation de préparer l'étude d'impact prévue à l'article 31.2 de ladite loi. En outre, un tel projet ne peut être soumis à d'autres consultations ou audiences publiques en application de l'article 31.3 de la même loi. Enfin, pour l'application de l'article 31.5 de la même loi, le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement tient lieu de l'étude d'impact dont il est fait mention audit article.

3. Chaque fois qu'il délivre un certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à un projet visé au premier alinéa de l'article 1 ou à l'article 2, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce projet.

La primauté reconnue par le cinquième alinéa de l'article 124 de la loi susmentionnée aux règlements pris en vertu de cette loi vaut pareillement pour les normes fixées par le gouvernement en application du premier alinéa du présent article.

4. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux normes fixées par le gouvernement en application de l'article 3 est passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 112.1, 114, 115, 116 et 116.1 de la loi susmentionnée sont applicables.

5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux territoires visés aux articles 31.9, deuxième alinéa, 133 et 168 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*); à l'exception de l'article 4, elle a effet depuis le (*indiquer ici la date de présentation à l'Assemblée nationale du présent projet de loi*).

Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56), à l'exception des articles 3 et 4 de la présente loi qui continueront de s'appliquer jusqu'à ce que soit remplacé le Règlement sur les déchets solides. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 12, le pouvoir attribué par l'article 3 de la présente loi pourra être exercé par le gouvernement ou par le ministre, selon que le certificat d'autorisation sera délivré par l'un ou l'autre en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12 édictés par la loi susmentionnée.